



**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**

N° 2024U-168

Dossier n° : DP 031547 24 U0105 Déposé le : 29/05/2024 <u>Nature des travaux</u> : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES <u>Adresse des travaux</u> : 23 RUE PASTEUR 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AN0364	<u>Demandeur</u> : MADAME MAZZOLO CARINE 23 RUE PASTEUR 31600 SEYSSES
Surface de plancher projetée : 0 m ²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 29/05/2024 par Madame MAZZOLO Carine demeurant 23 rue Pasteur 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0105 en vue de la pose de panneaux photovoltaïques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 01/06/2024 ;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles L621-32 du code du patrimoine et des articles L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme, le projet, situé dans le champ de visibilité du monument historique l'Eglise, est de nature à porter atteinte audit monument ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 24 U0105 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage :
- de l'avis de dépôt : 30/05/2024

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-préfecture :
Le : 13/06/2024

Affiché le 13/06/2024 jusqu'au 13/08/2024

Seysses, le 06 juin 2024

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).